



ARRETE N° 72/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu La Déclaration Préalable n° DP 067326 26 V0011 délivrée en date du 24 mars 2026 pour la suppression de cheminées,
Vu l'avis favorable du Service des Voies Publiques - Eurométropole de Strasbourg en date du 14 septembre 2026,

CONSIDERANT :

- La demande d'arrêté formulée par la société Calipro, en date du 7 septembre 2026, afin d'utiliser une nacelle sur le chantier situé au n°73 de rue de Hoenheim.
- La longueur de la nacelle, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,
- Que pour assurer la sécurité des usagers pendant ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la partie de la rue de Hoenheim, allant du croisement avec la rue du Nord au croisement avec la rue des Fleurs, lors de ces travaux.

ARRETE

Art. 1 : Les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit **le vendredi 25 septembre 2026, de 7h00 à 12h00.**

Rue de Hoenheim, à hauteur du 73 rue de Hoenheim :

- La largeur de la chaussée sera réduite à hauteur du chantier,
- La circulation sera alternée et se fera sur demi-chaussée,
- Les piétons seront déviés en toute sécurité en périphérie de la zone du chantier dans un cheminement dûment balisé et protégé,
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans l'emprise du chantier.

Art. 2 : La société Calipro est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement et la manipulation de la nacelle le 25 septembre 2026 de 7h00 à 12h00.

Art. 3 : La circulation aux abords du chantier s'effectuera, en alternance, sur une seule voie et sera réglée soit manuellement par piquet K10, soit par feux tricolores.

Art. 4 : Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit.

Art. 5 : La société Calipro s'engage à maintenir l'accès des riverains à leur domicile, sauf contraintes liées à l'avancement du chantier.

Art. 6 : L'entreprise devra baliser et protéger le chantier afin de préserver la sécurité des piétons et des cyclistes pendant toute la durée des travaux.

Art. 7 : Le détenteur de l'autorisation doit veiller à la propreté de la voie publique et procéder à son nettoyage. Toute dégradation causée au domaine public sera réfectionnée par les services compétents, aux frais du détenteur de l'autorisation.

Art. 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Art. 9 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 10 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Service des Voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg
- Monsieur le Président de la CTS,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- La société Calipro.



Fait à Niederhausbergen,
Le 15 septembre 2026

Le Maire,

Jean Luc HERZOG